

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN 38

**Arrêté municipal n° ARR-2025-006
Instauration d'une interdiction de tourner à gauche
Route de la Bourbre / RD 1 (en venant de la Route de
Lyon / D 1006) à l'intersection de la rue des Saules et de
l'entrée sur le parking du collège des Dauphins**

LE MAIRE DE SAINT JEAN DE SOUDAIN

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que, par mesure de sécurité sur la route de la Bourbre / RD1, à l'intersection de la rue des Saules et de l'entrée sur le parking du collège des Dauphins, il convient de prévenir les accidents de la circulation et de fluidifier le trafic routier dans l'agglomération de Saint-Jean-de-Soudain ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est instaurée, au carrefour de la route de la Bourbre / RD1, à l'intersection de la rue des Saules et de l'entrée du parking du collège des Dauphins dans l'agglomération de Saint-Jean-de-Soudain, une interdiction de tourner à gauche pour les usagers circulant sur la Route de la Bourbre / RD1 venant de la Route de Lyon / D 1006.

Les véhicules qui souhaitent rejoindre le parking des Dauphins devront obligatoirement continuer tout droit, en direction du giratoire du diffuseur n° 9 de l'A43 / Avenue Alsace Lorraine / Route de la Bourbre / Route du Bas Cuirieu, pour effectuer un demi-tour.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Jean-de-Soudain (panneau B2a).

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Jean-de-Soudain.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Jean-de-Soudain 38

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de La Tour du Pin 38

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Jean-de-Soudain

le 28 octobre 2025

Le Maire

Alain COURBOU



Copie adressée à :

- Monsieur le président de la Communauté de Commune des Vals du Dauphiné
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de La Tour du Pin
- Service de Secours et d'incendie de La Tour du Pin
- Syclum
- Services techniques Saint-Jean-de-Soudain
- Conseil départemental
- Autocars Faure
- Service communication Saint-Jean-de-Soudain